



République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement de Cognac  
Commune de GENSAC LA PALLUE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-10-05P**  
**Portant réglementation du régime de priorité en agglomération à l'intersection**  
**de la Voie Urbaine n° 24 dénommée Impasse Madeleine et de la voie Urbaine n°21**  
**dénommée Rue de la Rouche**

Le Maire de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à hauteur de l'intersection de la Voie Urbaine n° 24 dénommée impasse Madeleine et de la Voie Urbaine n° 21 dénommée Rue de la Rouche ;

**Considérant** que la pose d'un cédez le passage à l'intersection de la Voie Urbaine n° 24 dénommée Impasse Madeleine permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers arrivant de la Voie Urbaine n° 21 dénommée Rue de la Rouche considérée comme route prioritaire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'intersection de la Voie Urbaine n° 24 dénommée Impasse Madeleine, la circulation est réglementée comme suit :

**Les usagers circulant sur la Voie Urbaine n° 24 dénommée Impasse Madeleine devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Urbaine n° 21 dénommée Rue de La Rouche considérée comme route prioritaire;**

**ARTICLE 2** : A l'intersection sera implanté un panneau (AB3a) avec un panonceau (M9c) indiquant CEDEZ LE PASSAGE;

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera un panneau AB3a et un panonceau M9c plantés sur support sur la Voie Urbaine n° 24 dénommée Impasse Madeleine conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié sera mise en place à la charge de la commune de Gensac La Pallue ;

Le marquage au sol sera réalisé en peinture routière conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 1 février 1988 modifié sera mise en place à la charge de la commune de Gensac La Pallue ;

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Gensac La Pallue** ;

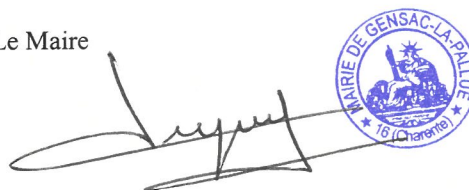
**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Place. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE 8** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie de **Gensac La Pallue** ;

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,  
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Gensac La Pallue,  
le 09 octobre 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE GENSAC-LA-PALLUE' around the top edge and '16 (Charente)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cognac,